

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 116

présenté par

Mme Gomez-Bassac, Mme Mauborgne, M. Le Bohec, Mme Rilhac, M. Mendes, Mme Michel, Mme Vanceunbrock, M. Vignal, M. Damaisin, Mme Krimi, M. Martin, M. Rebeyrotte, Mme Pompili, M. Morenas, M. Paluszkiwicz, M. Perrot, Mme Hammerer et M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au 4° *bis* de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « déposés au rang des minutes d'un notaire » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer la force exécutoire à la convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats, par laquelle les époux consentent mutuellement à leur divorce.

En conséquence, le 4bis de l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution est modifié, afin de supprimer la mention du dépôt de la convention au rang des minutes d'un notaire.

L'acte sous signature privée contresigné par l'avocat de chacune des parties comporte par nature les garanties nécessaires : les avocats ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et auront veillé à la sauvegarde des intérêts de la partie qu'ils assistent.

Cette disposition vise à simplifier la procédure de divorce par consentement mutuel et représente en outre une mesure d'économie pour les époux.